

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-093

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2022-05-25-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° 73011061 (3 pages) Page 3

73-2022-05-24-00003 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire (3 pages) Page 7

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2022-05-30-00004 - AP2022-0423 plan chasse RAA (3 pages) Page 11

73-2022-05-19-00004 - n° DDT SST UPTN 2022 05 du 19052022 (4 pages) Page 15

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-05-19-00005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant agrément de la SAS FRENCH ALP FAMILY OFFICE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises?? (2 pages) Page 20

73-2022-05-25-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Pierre ARTHAUD en qualité de garde-pêche particulier (3 pages) Page 23

73-2022-05-30-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Thierry BOURIQUET en qualité de garde-chasse particulier (3 pages) Page 27

73-2022-05-30-00002 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de LES BELLEVILLE (site de Val Thorens) - M. Olivier NOURRY (2 pages) Page 31

73-2022-05-30-00001 - Ordre du jour de la CDAC qui se tiendra le vendredi 10 juin 2022 à 14 h 00 (1 page) Page 34

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2022-05-24-00001 - PREF73-I-E22052414370 (1 page) Page 36

73-2022-05-31-00001 - PREF73-I-E22053110510 (3 pages) Page 38

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-05-25-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'infection de loque américaine dans le rucher
n° 73011061



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73011061**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 220520-003727-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 20 mai 2022, provenant du rucher immatriculé 73011061 sis sur la commune de VALLOIRE et appartenant à monsieur Emmanuel GUZZO ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73011057 sis « Le Poingt-Ravier » sur la commune de VALLOIRE, appartenant à monsieur Emmanuel GUZZO, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **MONTRICHER-ALBANNE et VALLOIRE** :

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **MONTRICHER-ALBANNE, SAINT MARTIN D'ARC, VALLOIRE et VALMEINIER**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de MONTRICHER-ALBANNE, SAINT MARTIN D'ARC, VALLOIRE et VALMEINIER, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 25 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-05-24-00003

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance
d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU l'instruction technique IT DGAL/SDPAL/2021-148 du 25 février 2021 ;

Considérant la mise en place de 2500 faisans et 2000 perdrix d'un jour provenant, par dérogation, d'une zone réglementée vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans l'exploitation de gibier du Bois Vallier sise sur la commune de NOVALAISE 73470 ;

Considérant le laissez-passer n°8834765 pour un mouvement d'animaux ou de produits animaux en zone réglementée IAHP, émis par la direction départementale de la protection des populations de Vendée, département de provenance du lot de gibier ;

Considérant que les zones de protection et de surveillance de provenance sont en situation stabilisée et qu'ainsi la suspicion peut être qualifiée de faible ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation du GAEC de Bois Vallier sise commune de NOVALAISE (73470), hébergeant un troupeau de faisans suspects d'influenza aviaire hautement pathogène est placée sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie (DDETSPP).

Article 2 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ L'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sortie des bâtiments.

2/ **Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir.** Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts.

3/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. Le DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Par dérogation, le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume peuvent accordés par le DDETSPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

4/ Les mouvements de mammifères des espèces domestiques, à destination ou en provenance de l'exploitation sont soumis à autorisation par le DDETSPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 4 :

1/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDETSPP.

2/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La surveillance est levée après visite vétérinaire avec contrôle du registre d'élevage et examen clinique favorable, effectués 21 jours après la mise en place des gibiers à plume.

Article 6 :

Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le docteur Matthieu ROGER, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Chambéry, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-05-30-00004

AP2022-0423 plan chasse RAA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Environnement, Eau, Forêts/FCMN

Arrêté préfectoral n° 2022-0423
fixant le plan de chasse grand gibier durant la campagne 2022-2023
dans le département de la SAVOIE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-2,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 juillet 2018,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 8 avril 2022,
- Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 12 avril 2022 au 2 mai 2022,

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Considérant les travaux de la cellule de veille et d'orientation des plans de chasse et du bilan de la saison écoulée,

Considérant les derniers comptages de grand gibier effectués,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Savoie,

Arrête

Article 1.

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la campagne 2022-2023 pour l'ensemble du département de la SAVOIE sont encadrés comme suit :

Espèces	Minimum	Maximum
Cerf	1820	2600
Chevreuil	2310	3300
Chamois	2275	3250
Mouflon		180

Article 2.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3.

Le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Chambéry, le 30 mai 2022

Le Préfet
signé : Pascal BOLOT

Annexe de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-0423
fixant le plan de chasse grand gibier durant la campagne 2022/2023 dans le département de la SAVOIE

Unités de gestion CERF	Attribution	Minimum
ALBANNE TELEGRAPHE	144	70 % du maximum
BASSE TARENTEISE	196	
BAUGES	146	
BEAUFORTAIN	118	
BELLE ETOILE	9	
CHARTREUSE	73	
ENCOMBRES	181	
EPINE	44	
GLANDON	135	
GRAND ARC	79	
HAUTE MAURIENNE	316	
HAUTE TARENTEISE	110	
HURTIERES	161	
LAUZIERE	93	
MOYENNE TARENTEISE	220	
REVAR-LEYSSE	122	
TROIS VALLEES	398	
VAL D'ARLY	53	

Unités de gestion CHEVREUIL	Attribution	Minimum
AIGUILLES D'ARVES	143	70 % du maximum
ARAVIS	46	
BASSE SAVOIE	191	
BAUGES	225	
BEAUFORTAIN	183	
BELLE ETOILE	61	
BELLE PLINIER	24	
BELLEDONNE	37	
BISANNE	103	
CHAPIEUX	56	
CHARTREUSE	191	
CHAUTAGNE	123	
ENCOMBRES	142	
EPINE	332	
GRAND ARC	114	
GRAND CHATELARD	42	
HAUTE MAURIENNE	113	
HURTIERES	131	
LAUZIERE	93	
MALGOVERT	50	
MONT JOVET	165	
MONTRAILLAN	101	
PARRACHEE	28	
REVAR	253	
SAULIRE	52	
SETAZ	31	
SUD OUEST BAUGES	184	

Unités de gestion CHAMOIS	Attribution	Minimum
AIGUILLES ARVES	174	
ARAVIS	127	
BAUGES	217	
BEAUFORTAIN	375	
BEC ROUGE	39	
BELLE ETOILE	55	
BELLE PLINIER	58	
BELLECOTE	23	
BELLEDONNE	184	
BISANNE	116	
CHAPIEUX	43	
CHARBONNEL	63	
CHARTREUSE	93	
DENT PARRACHEE	79	
EAUX NOIRES	88	
ENCOMBRES	196	
EPINE	147	
GALOPPE	36	
GRAND ARC	58	
GRAND BEC	27	
GRAND CHATELARD	76	
GROS FOUG - CLERGEON	52	
HURTIERES	33	
LAUZIERE	177	
MARGERIAZ	64	
MONT CENIS	91	
MONT JOVET	46	
MONT JULIOZ	24	
MONT POURRI	43	
REVAR	52	
RIVE DROITE ARC	54	
ROC DES BOEUFS	10	
ROSSANNE COLOMBIER	40	
SANA	17	
SASSIERE	40	
SETAZ	104	

Unités de gestion MOUFLON	Attribution	Minimum
ARAVIS	0	
BAUGES	87	
BELLE ETOILE	3	
CHARTREUSE	11	
ENCOMBRES	10	
FORET AIGUEBLANCHE	17	
MONT JOVET	0	

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-05-19-00004

n° DDT SST UPTN 2022 05 du 19052022



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n°DDT_SST_UPTN_2022_05 du 19/05/2022

suspendant temporairement l'agrément n°073006 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur de l'association « CLUB NAUTIQUE VOILE D'AIX-LES-BAINS » situé sur la commune d'Aix-Les-Bains

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et notamment son article 29 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et notamment son article 20 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'instruction du 23 décembre 2008 relative aux visites techniques triennales effectuées par les services déconcentrés des bateaux utilisés dans le cadre de la formation pratique aux permis de plaisance ;

VU l'agrément n°073006 délivré le 29 mai 2018 à l'association Club Nautique Voile d'Aix-Les-Bains représenté par M. Christophe CHAFFARDON ;

VU le rapport de visite de l'embarcation LAURA enregistré sous le numéro NT E75186 du 04 mars 2022 adressé à M. Christophe CHAFFARDON ;

VU le courrier du 15 février 2022 informant M. Sylvain JAILLET (ancien représentant légal) que le service en charge des permis et des titres de navigation allait réaliser un contrôle de son établissement de formation le 04 mars 2022 ;

VU le courrier du 16 mars 2022 adressé à M. Christophe CHAFFARDON suite au contrôle de son établissement agréé sous le n°073006 l'invitant à présenter ses observations sous un mois sur les trois points de vigilance et trois manquements à la réglementation relative au permis de conduite des bateaux de plaisance relevés lors du contrôle ;

VU la réponse de l'association Club Nautique Voile d'Aix-Les-Bains en date du 15 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le rapport moral et financier de l'association n'est pas transmis annuellement conformément à l'article 23 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

CONSIDÉRANT que le rapport moral et financier de l'association de l'année 2021 a été transmis le 09 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les changements de statut de l'association n'ont pas été communiqués au service instructeur ;

CONSIDÉRANT que le compte rendu de la réunion du comité directeur du 25 janvier 2020 indiquant le changement de président de l'association a été transmis le 09 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le registre de bord de l'embarcation ne comporte pas toutes les informations réglementaires ;

CONSIDÉRANT que ceci constitue un manquement à l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

CONSIDÉRANT qu'aucun contrat de formation entre l'établissement Club Nautique Voile d'Aix-Les-Bains et ses candidats n'a pu être présenté le jour du contrôle ;

CONSIDÉRANT que ceci constitue un manquement à l'article 25 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

CONSIDÉRANT qu'un exemplaire vierge des contrats de formation entre les futurs candidats et l'association Club Nautique Voile d'Aix-Les-Bains a été transmis par courrier du 15 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun livret de certification de candidat n'a pu être présenté le jour du contrôle ;

CONSIDÉRANT que ceci constitue un manquement à l'article 19 de l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

CONSIDÉRANT que seulement deux livrets de certification sur les dix demandés lors du contrôle ont été transmis par courrier du 15 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'embarcation utilisée pour les formations pratiques ne dispose pas d'horamètre ;

CONSIDÉRANT que ceci constitue un manquement à l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

CONSIDÉRANT que l'embarcation utilisée pour les formations pratiques a reçu un avis défavorable lors de la visite triennale du 04 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, précise notamment que : « [...] Lorsque les conditions prévues pour la délivrance de l'agrément subsistent mais que des manquements graves dans le fonctionnement de l'établissement ont été observés par les agents publics visés à l'article 28 du présent décret, l'autorité ayant délivré l'agrément peut en prononcer la suspension pour un maximum de six mois ou y mettre fin définitivement sur proposition du service instructeur après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, dans les mêmes conditions que celles fixées au premier alinéa. En cas d'urgence motivée, la suspension peut être prononcée pour une durée de huit jours durant laquelle le représentant légal de l'établissement est mis à même de présenter ses observations, avant qu'il soit statué sur la prolongation de la suspension ou le retrait de l'agrément. »

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par par l'association Club Nautique Voile d'Aix-Les-Bains dans leur courrier du 15 avril 2022 ne permettent pas de répondre à l'ensemble des manquements relevés au cours du contrôle de l'établissement de formation du 04 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 29 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et de suspendre temporairement l'agrément n°73006 délivré le 29 mai 2018 au Club Nautique Voile d'Aix-Les-Bains représenté par M. Christophe CHAFFARDON ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'agrément n°073006 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur du bateau école « Club Nautique Voile d'Aix-Les-Bains » représenté par M. Christophe CHAFFARDON est suspendu temporairement du 15 juin 2022 au 15 août 2022 inclus.

Article 2 : Publication

L'établissement doit afficher, de manière lisible de l'extérieur de ses locaux et pendant toute la durée de la suspension les quatre pages de la présente décision à l'adresse suivante :

Club Nautique Voile d'Aix-Les-Bains
Le grand port
73100 AIX LES BAINS

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le Club Nautique Voile d'Aix-Les-Bains s'expose à un retrait de son agrément.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône et la brigade nautique intérieures d'Aix-Les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, le 19/05/2022

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-19-00005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant agrément de la SAS FRENCH ALP FAMILY OFFICE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022 - 146 modifiant l'arrêté préfectoral n°
DCL/BRGT/A2022-41 portant agrément de la SAS FRENCH ALPS FAMILY OFFICE pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises – modificatif n° 1 -**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022-41 du 27 janvier 2022 portant agrément de la SAS FRENCH ALPS FAMILY OFFICE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2022, complétée le 19 mai 2022 par Madame Virginie GILBERT-COLLET, présidente de la SAS FRENCH ALPS FAMILY OFFICE dont le siège social est situé 294 avenue du Grand Champ – 73600 SALINS LES THERMES, sollicitant une modification de son agrément susvisé pour l'ajout d'un nouvel établissement secondaire à PORTE-DE-SAVOIE ;

CONSIDERANT que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022-41 du 27 janvier 2022 est modifié comme suit :

« La SAS FRENCH ALPS FAMILY OFFICE gérée par Madame Virginie GILBERT-COLLET, dont le siège social est situé 294 avenue du Grand Champ – 73600 SALINS LES THERMES, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal dont les locaux sont situés 294 avenue du Grand Champ – 73600 SALINS LES THERMES ,
- ***l'établissement secondaire sis 519 chemin de Lachat – 73800 PORTE-DE-SAVOIE*** »

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame Virginie GILBERT-COLLET, présidente de la SAS FRENCH ALPS FAMILY OFFICE ainsi qu'à :

- M. le maire de Porte-De-Savoie
- M. le président du Tribunal de Commerce de Chambéry - greffe
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 19 mai 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-25-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de
Monsieur Pierre ARTHAUD en qualité de
garde-pêche particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2022 –143
portant agrément de Monsieur Pierre ARTHAUD en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 modifié relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU mon arrêté en date du 23 mai 2022 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pierre ARTHAUD ;

VU la demande d'agrément reçue le 9 mai 2022 ;

VU la commission délivrée par Monsieur Pascal BUREI, président de l'A.A.P.P.M.A des pêcheurs du lac d'Aiguebelette, à Monsieur Pierre ARTHAUD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aiguebelette-le-Lac, Lépin-le-Lac, Nances, Novalaise, Saint-Alban-de-Montbel ;

CONSIDERANT que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre ARTHAUD, né le 7 avril 2001 à Écully (69), EST AGRÉE en qualité de GARDE-PÊCHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre ARTHAUD a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré **pour une durée de CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre ARTHAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

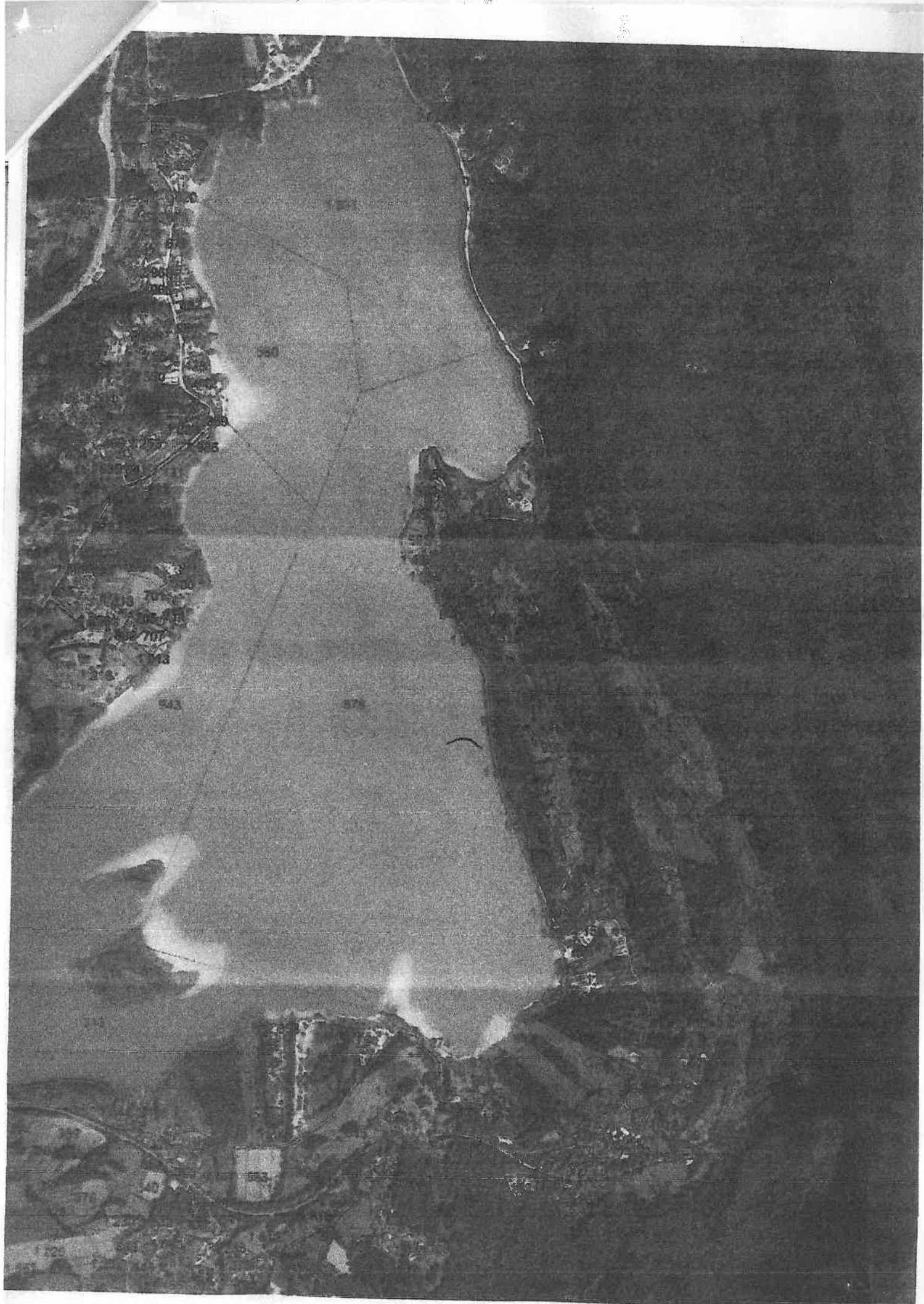
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits d'un commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre ARTHAUD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 25 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Nathalie TOCHON



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-30-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de
Monsieur Thierry BOURIQUET en qualité de
garde-chasse particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2022-145
portant agrément de Monsieur Thierry BOURIQUET en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande reçue le 23 mai 2022, de Monsieur Bernard FRANCONY, Président de l'A.C.C.A. de Apremont, et le dossier annexé ;

VU la commission délivrée par Monsieur Bernard FRANCONY à Monsieur Thierry BOURIQUET par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse de l'A.C.C.A. de Apremont ;

VU l'arrêté en date du 8 septembre 2017, pris par le préfet de la Savoie, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Thierry BOURIQUET ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry BOURIQUET né le 04 juillet 1964 à Montluçon (03), **EST AGRÉE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Thierry BOURIQUET** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Thierry BOURIQUET** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

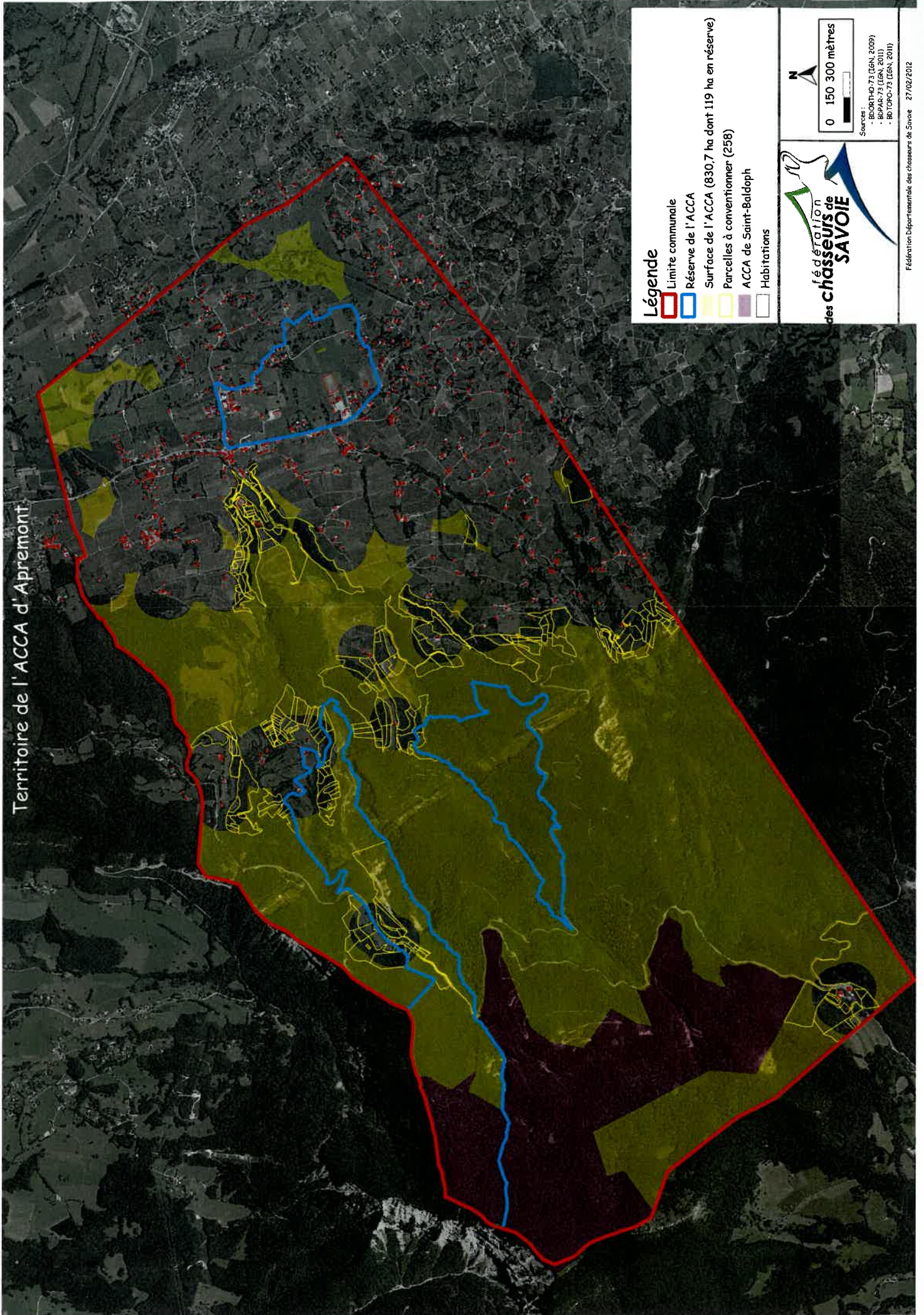
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Thierry BOURIQUET** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 30 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Nathalie TOCHON

Territoire de l'ACCA d'Apremont



Légende

- Limite communale
- Réserve de l'ACCA
- Surface de l'ACCA (830,7 ha dont 119 ha en réserve)
- Parcelles à conventionner (258)
- ACCA de Saint-Baldoph
- Habitations

Fédération des chasseurs de SAVOIE

0 150 300 mètres

Sources :
- BORTH-73 (IGN, 2009)
- BOPAC-73 (IGN, 2011)
- BOTOPO-73 (IGN, 2011)

Fédération Départementale des chasseurs de Savoie 27/02/2012

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-30-00002

Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de LES BELLEVILLE (site de Val Thorens) - M. Olivier NOURRY



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2022/ 147 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de LES BELLEVILLE (site de Val Thorens) - M. Olivier NOURRY

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 2019 portant composition de la CDSR en formation plénière et en formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2022 portant retrait de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de LES BELLEVILLE (Val Thorens), délivré à Mme Laurie IRASTORZA ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de Les Belleville et le dossier annexé, pour le compte de M. Olivier NOURRY, en vue d'obtenir son agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations, à LES BELLEVILLE (site de Val Thorens) ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » rendu le 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires et que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier NOURRY, en résidence administrative à la police municipale de Les Belleville, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le présent agrément est personnel et incessible. Il appartiendra à Monsieur Olivier NOURRY d'en solliciter le renouvellement deux mois avant l'expiration de sa validité.

Article 2 – Les installations de la fourrière située à Les Belleville – Val Thorens – Rue du Soleil sont agréées pour une période de cinq ans.

Article 3 – La gestion de la fourrière se fera conformément à l'engagement écrit, signé par Monsieur Olivier NOURRY.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Olivier NOURRY et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Les Belleville et à M. Olivier NOURRY pour notification.

Chambéry, le 30 mai 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-30-00001

Ordre du jour de la CDAC qui se tiendra le
vendredi 10 juin 2022 à 14 h 00

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunion du 10 juin 2022

ORDRE DU JOUR

- **14 h 00 - TOURNON**

Demande d'avis de la CDAC suite au dépôt d'un permis de construire un équipement commercial de 736 m² de surface de vente consistant en la création de 3 cellules commerciales de 190,80 m², 311,64 m² et 233,73 m².

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-24-00001

PREF73-I-E22052414370



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-05-07
portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus
pour un véhicule classé catégorie Euro 3**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral fixant le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 29 juin 2020 et notamment son article 3.1.j ;

VU la demande de dérogation du 17 mai 2022 présentée par la société LOG SERVICE pour le compte de la société « Easy Rider » Azienda Agricola Allevamento Delle Viole di Tiengo, dont le siège social est situé Via Savigliano n°16 LAGNASCO (CN), en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1^{er} dont les émissions polluantes sont de catégorie Euro 3 ;

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture de Turin N° 0092993 du 23 mai 2022 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le véhicule de marque RENAULT immatriculé ci-après et classé Euro 3 :
• CD350BX

est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

- le 25 mai 2022 – sens Italie-France
- le 30 mai 2022 – sens France-Italie

Article 2

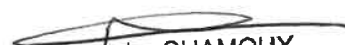
La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société.

Chambéry, le

24 MAI 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-31-00001

PREF73-I-E22053110510



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-05-01
Autoroute A43 Maurienne
portant sur l'exercice de sécurité dans le tunnel d'Orelle**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 10 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie nationale du 17 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 10 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 16 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un exercice de sécurité dans le tunnel d'Orelle dans la nuit du lundi 13 juin 2022 à 20h00 au mardi 14 juin 2022 à 01h00, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation d'un exercice de sécurité dans le tunnel d'Orelle dans la nuit du **lundi 13 juin 2022 à 20h00 au mardi 14 juin 2022 à 01h00**, la circulation sera coupée dans les 2 sens à partir de l'échangeur de SAINT MICHEL DE MAURIENNE n°29 en sens 1 (France Italie) et du diffuseur du FRENEY en sens 2 (Italie-France). La circulation sera totalement déviée par la RD1006 conformément au Plan de Gestion de Trafic de la Maurienne.

En cas d'aléa d'exploitation, l'exercice pourra être décalé et/ou prolongé de 2h00 la nuit convenue ou reporté dans les 15 jours suivants.

La SFTRF assure pendant la période de fermeture du tronçon concerné de l'A43, une patrouille sur l'itinéraire de déviation par la RD 1006 et en cas de besoin, elle assure notamment une protection et un balisage d'urgence en cas de panne ou accident perturbant l'écoulement du trafic ou bien un salage en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Une information par voie de presse sera effectuée le weekend précédent la coupure.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement de l'exercice et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la directrice de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre Est,
Monsieur le directeur des routes du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie.

Chambéry, le

31 MAI 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX